

# Résumé de l'expertise n° 14/TPC/0584

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale A, Parcelle numéro 614,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage : ... MAISON, HANGAR ET ABORDS IMMEDIATS

	Prestations	Conclusion			
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.			
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.			
	Etat Termite/Parasitaire	n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.			
<b>©</b>	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).			
0	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011			
	DPE	Consommation énergétique C 146 kWh <sub>EP</sub> /m²-an Emission de GES E 44 kgesco./m²-an Numéro enregistrement ADEME : 1465V1001945U			



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : Norme méthodologique employée :

Arrêté d'application : A

Date du repérage : (

14/TPC/0584 AFNOR NF X46-030 Arrêté du 19 août 2011

09/06/2020

### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :... Gers

Adresse : .......... 9 RUE DE RIVIERE BASSE Commune : ...... 32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

Section cadastrale A, Parcelle

numéro 614,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : Mr MONTOYA

13 AVENUE LECLERC 65100 LOURDES

Propriétaire :

Mr MONTOYA

13 AVENUE LECLERC 65100 LOURDES

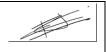
Le CRI	Le CREP suivant concerne :					
X Les parties privatives		Х	Avant la vente			
	Les parties occupées		Avant la mise en location			
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux  N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occupa	nt est :	Sans ob	Sans objet, le bien est vacant			
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total : 0			
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0			

Société réalisant le constat				
Nom et prénom de l'auteur du constat	Mr OSZUST Jordi			
N° de certificat de certification	C1792 te 12/04/2011			
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT			
Organisme d'assurance professionnelle	Cabinet Condorcet			
N° de contrat d'assurance	80810491			
Date de validité :	30/09/2020			

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	Thermo scientific Niton		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 91683		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	20/11/2014 1480Mbq		

Conclusion des mesures de concentration en plomb								
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe 3								
Nombre d'unités de diagnostic	70	0	69	0	1	0		
% 100 0% 99% 0% 1%								

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Mr OSZUST Jordi le 09/06/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



# **Sommaire**

1.	Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2.	Renseignements complémentaires concernant la mission	3
	2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2	2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
	2.3 Le bien objet de la mission	4
3.	Méthodologie employée	4
	3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
	3.2 Stratégie de mesurage	5
	3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4.	Présentation des résultats	5
5.	Résultats des mesures	6
6.	Conclusion	9
(	6.1 Classement des unités de diagnostic	9
	6.2 Recommandations au propriétaire	9
	6.3 Commentaires	9
	6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
(	6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7.	Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. d'e	Information sur les principales règlementations et recommandations en exposition au plomb	matière 11
ě	8.1 Textes de référence	11
ě	8.2 Ressources documentaires	11
9.	Annexes	12
9	9.1 Notice d'Information	12
9	9.2 Illustrations	13
9	9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

# Nombre de pages de rapport : 13

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

# Nombre de pages d'annexes : 2



### 1. Rappel de la commande et des références règlementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Thermo scientific Niton	Thermo scientific Niton			
Modèle de l'appareil	XLP 300				
N° de série de l'appareil	91683				
Nature du radionucléide	109 Cd				
Date du dernier chargement de la source	20/11/2014 Activité à cette date et d de vie : 1480Mbq				
Autorisation ASN (DGSNR)	N° 022716	Date d'autorisation 16/01/2019			
	Date de fin de validité de l'autorisation				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	OSZUST JORDI				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Oszust Jordi				

### Étalon: Thermo scientific Niton; 1mg/cm<sup>2</sup> +/-0,04 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)	
Etalonnage entrée	1	09/06/2020	1 (+/- 0,1)	
Etalonnage sortie	141	09/06/2020	1 (+/- 0,1)	

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



### 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

### 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	9 RUE DE RIVIERE BASSE 32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) MAISON, HANGAR ET ABORDS IMMEDIATS
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale A, Parcelle numéro 614,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr MONTOYA 13 AVENUE LECLERC 65100 LOURDES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/06/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités Maison - Séjour 1, Maison - Chambre 3, Maison - Entrée, Maison - Chambre 4, Maison - Cuisine, Maison - Salle d'eau, Maison - Chaufferie, Maison - sous escalier, Maison - Wc, Maison - Couloir, Maison - Salle de bain, Maison - Grenier, Hangar, Maison - Chambre 1, Maison - Chambre 2, abords immédiats,

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant** 

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.



Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

### 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

# 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Maison - Séjour 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Maison - Entrée	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Maison - Cuisine	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Maison - Chaufferie	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Maison - Wc	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Maison - Salle de bain	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Maison - Chambre 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Maison - Chambre 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Maison - Chambre 3	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Maison - Chambre 4	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Maison - Salle d'eau	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Maison - sous escalier	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Maison - Couloir	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Maison - Grenier	1	-	1 (100 %)	-	-	-
Hangar	2	-	2 (100 %)	-	-	-
Portail	1	-	-	-	1 (100 %)	-
TOTAL	70	-	69 (99 %)	-	1 (1 %)	-

### Maison - Séjour 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
3		Will	-	_	partie haute (> 1m)	0		U	
4		Plafond			mesure 1	0		0	
5		Piaioriu	-	_	mesure 2	0		U	
6		Fenetre intérieure			partie basse	0		0	
7		renette interieure	-	_	partie haute	0		U	
8		Huisserie Fenetre			partie basse	0		٥	
9		intérieure	-	-	partie haute	0		U	
10		Fenetre extérieure			partie basse	0		٥	
11		renetre exteneure	-	-	partie haute	0		U	
12		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
13		extérieure	-	-	partie haute	0		U	

### Maison - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
14		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
15		iviui	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
16		Plafond			mesure 1	0		0	
17		Flaiblid	-	-	mesure 2	0		U	
18		Fenetre intérieure			partie basse	0		0	
19		renette interieure	-	-	partie haute	0		U	
20		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
21		intérieure	-	-	partie haute	0		U	
22		Fanatra autériaura			partie basse	0		0	
23		Fenetre extérieure	-	-	partie haute	0		U	
24		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
25		extérieure	-	-	partie haute	0	1	0	

### Maison - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26		N4			partie basse (< 1m)	0		0	
27		Mur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
28		Plafond	-	-	mesure 1	0		0	



29				mesure 2	0		
30	Fenetre intérieure			partie basse	0	0	
31	renetre interieure	-	-	partie haute	0	U	
32	Huisserie Fenetre			partie basse	0	0	
33	intérieure	-	-	partie haute	0	U	
34	Fenetre extérieure			partie basse	0	0	
35	renette exteneure	-	-	partie haute	0	U	
36	Huisserie Fenetre			partie basse	0	0	
37	extérieure	-	-	partie haute	0	U	

### Maison - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38		Maria			partie basse (< 1m)	0		0	
39		Mur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
40		Plafond			mesure 1	0		0	
41		Plaiono	-	-	mesure 2	0		U	

### Maison - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
43		IVIUI		-	partie haute (> 1m)	0		U	
44		Plafond			mesure 1	0		0	
45		Flaioliu	•	-	mesure 2	0		U	
46		Fenetre intérieure		_	partie basse	0		0	
47		i enette interieure	•	-	partie haute	0		U	
48		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
49		intérieure	-	-	partie haute	0		U	
50		Fenetre extérieure			partie basse	0		0	
51		reneue exteneure	-	-	partie haute	0		U	
52		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
53		extérieure	-	-	partie haute	0		U	

# Maison - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
54		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
55		Mur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
56		Plafond			mesure 1	0		0	
57		Piaioriu	-	-	mesure 2	0		U	
58		Fenetre intérieure		_	partie basse	0		0	
59		reflette intelleute	-	-	partie haute	0		U	
60		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
61		intérieure	-	_	partie haute	0		U	
62		Fenetre extérieure		_	partie basse	0		0	
63		renette exterieure	-	_	partie haute	0		U	
64		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
65		extérieure	-	_	partie haute	0		U	

### Maison - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66		Mur		_	partie basse (< 1m)	0		0	
67		wur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
68		Plafond			mesure 1	0		0	
69		Plaiorid	-	-	mesure 2	0		U	
70		Fenetre intérieure		_	partie basse	0		0	
71		renette interieure	-	-	partie haute	0		U	
72		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
73		intérieure	-	-	partie haute	0		U	
74		Fenetre extérieure	_	_	partie basse	0		0	
75		renette exterieure	-	-	partie haute	0		U	
76		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
77		extérieure	-	-	partie haute	0		U	
78		Plinthes			mesure 1	0		0	·
79		rinthes	-	- [	mesure 2	0		U	

### Maison - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80		Mur	_		partie basse (< 1m)	0		0	
81		IVIUI	_	_	partie haute (> 1m)	0		U	
82		Plafond			mesure 1	0		0	
83		Flaiblid	_	_	mesure 2	0		U	
84		Fenetre intérieure		_	partie basse	0		0	
85		i ellette iliterlette	_	_	partie haute	0		U	
86		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
87		intérieure	-	_	partie haute	0		U	
88		Fenetre extérieure		_	partie basse	0		0	
89		renetre exterieure	-	-	partie haute	0		U	
90		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
91		extérieure	-	-	partie haute	0		U	
92		Plinthes			mesure 1	0		0	
93		rinithes	-	-	mesure 2	0		U	

### Maison - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94		N			partie basse (< 1m)	0		0	
95		Mur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
96		Plafond	-	-	mesure 1	0		0	



97				mesure 2	0		
98	Fenetre intérieure			partie basse	0	0	
99	renetre interieure	-	-	partie haute	0	U	
100	Huisserie Fenetre			partie basse	0	0	
101	intérieure	-	-	partie haute	0	U	
102	Fenetre extérieure			partie basse	0	0	
103	renette exteneure	-	-	partie haute	0	U	
104	Huisserie Fenetre			partie basse	0	0	
105	extérieure	-	-	partie haute	0	U	
106	Plinthes			mesure 1	0	0	
107	Fillities	_	_	mesure 2	0	U	

### Maison - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
108		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
109		wur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
110		Plafond			mesure 1	0		0	
111		Flaioriu	-	-	mesure 2	0		U	
112		Fenetre intérieure			partie basse	0		0	
113		renette interieure	-	-	partie haute	0		U	
114		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
115		intérieure	-	-	partie haute	0		U	
116		Fenetre extérieure			partie basse	0		0	
117		renette exteneure	-	-	partie haute	0		U	
118		Huisserie Fenetre			partie basse	0		0	
119		extérieure	-	-	partie haute	0		U	
120		Plinthes			mesure 1	0		0	
121		riiiitles	ı	-	mesure 2	0		U	

### Maison - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
122		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
123		iviui	-	_	partie haute (> 1m)	0		U	
124		Plafond			mesure 1	0		0	
125		Flaibilu	-	_	mesure 2	0		U	

### Maison - sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
127		iviui	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
128		Plafond			mesure 1	0		0	
129		Piarond	-	-	mesure 2	0		U	

### Maison - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
130		Mur			partie basse (< 1m)	0		0	
131		iviui	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
132		Plafond			mesure 1	0		0	
122		Plaiond	-	- [	magura 2	0	1	U	

### Maison - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
134		Plafond			mesure 1	0		0	
135		Fiaioliu	-	_	macura 2	0		U	

### Hangar

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136		NA			partie basse (< 1m)	0		0	
137		Mur	-	-	partie haute (> 1m)	0		U	
138		Plafond			mesure 1	0		0	
139		Plaiond	-	-	mesure 2	0		U	

### **Portail**

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

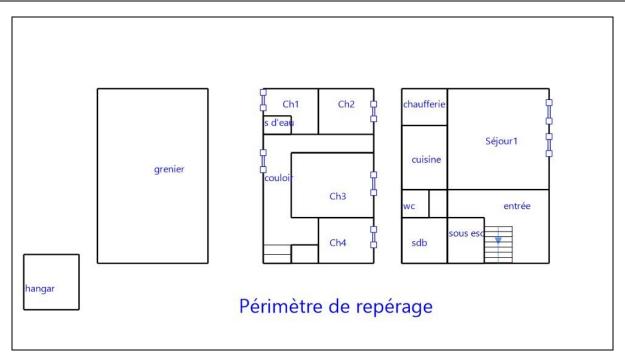
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140		Portail	Métal	Peinture	mesure 1	1,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





### 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	70	0	69	0	1	0
%	100	0 %	99 %	0 %	1 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### **6.3 Commentaires**

**Constatations diverses:** 

Néant

Validité du constat :



Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 08/06/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
NON	jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **PRÉCHAC-SUR-ADOUR**, le **09/06/2020** 

Par: Mr OSZUST Jordi

# 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :



«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

# 8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires



### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <a href="http://www.sante.gouv.fr">http://www.sante.gouv.fr</a> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
  - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
   <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

### 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions



- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

### 9.2 Illustrations

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



# Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 14/TPC/0584

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Date du repérage : 09/06/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 15

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Gers

Section cadastrale A, Parcelle numéro 614,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :..... MAISON, HANGAR ET ABORDS IMMEDIATS

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Néant

# B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... Mr MONTOYA

Adresse:..... 13 AVENUE LECLERC 65100 LOURDES

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Propriétaire** 

Nom et prénom : ..... Mr MONTOYA

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

**65000 TARBES** 

Numéro de police et date de validité : ..........80810491 / 30/09/2020

Certification de compétence C1792 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 12/04/2011



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Maison - Séjour 1, Maison - Entrée, Maison - Cuisine, Maison - Chaufferie, Maison - Wc,

Maison - Salle de bain, Maison - Chambre 1,

Maison - Chambre 2,

Maison - Chambre 3,

Maison - Chambre 4, Maison - Salle d'eau,

Maison - sous escalier, Maison - Couloir,

Maison - Grenier,

Hangar,

abords immédiats,

Portail

I - Marbre  urs - Enduit  ufond - Bois, Enduit  ufere(s) en aluminium teinté  I - Marbre  urs - Toile de verre peinte  ufond - Plâtre  nêtre(s) en aluminium teinté  I - Marbre  urs - Plâtre  urs - Plâtre  ufond dalles polystirénes  I - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
afond - Bois, Enduit nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre urs - Toile de verre peinte afond - Plâtre nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre urs - Plâtre afond - Plâtre afond - Plâtre afond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage urs - Plâtre afond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre urs - Toile de verre peinte afond - Plâtre nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre urs - Plâtre afond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage urs - Plâtre afond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
I - Marbre  Irs - Toile de verre peinte  If ond - Plâtre  If one aluminium teinté I - Marbre  Irs - Plâtre  If ond - Plâtre  If one aluminium peint I - Carrelage  Irs - Plâtre  If one dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
urs - Toile de verre peinte ufond - Plâtre nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre urs - Plâtre ufond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage urs - Plâtre ufond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
afond - Plâtre nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre urs - Plâtre afond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage urs - Plâtre afond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
nêtre(s) en aluminium teinté I - Marbre Irs - Plâtre Ifond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage Irs - Plâtre Ifond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
I - Marbre Irs - Plâtre Irs - Plâtre Infond - Plâtre Inêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage Irs - Plâtre Infond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
irs - Plâtre ifond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage irs - Plâtre ifond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
ofond - Plâtre nêtre(s) en aluminium peint I - Carrelage urs - Plâtre ofond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
nêtre(s) en aluminium peint l - Carrelage ırs - Plâtre ıfond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
l - Carrelage irs - Plâtre ifond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
urs - Plâtre Ifond dalles polystirénes	Absence d'indices d'infestation de termites
ofond dalles polystirénes	
. ,	Absonce d'indices d'infectation de termites
I - Marbre	Absence a maices a illestation de territés
	Absence d'indices d'infestation de termites
ırs - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
nfond - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
nêtre(s) en aluminium peint	Absence d'indices d'infestation de termites
I - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
ırs - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
nfond - Lambris PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
nêtre(s) en aluminium peint	Absence d'indices d'infestation de termites
I - Revêtement plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
ırs - Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
ofond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
nêtre(s) en aluminium peint	Absence d'indices d'infestation de termites
nthes en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites
·	Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites
·	Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites
·	Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites
	Absence d'indices d'infestation de termites  Absence d'indices d'infestation de termites
	nêtre(s) en aluminium peint  - Marbre  rs - Ciment  fond - Lambris PVC  nêtre(s) en aluminium peint  - Revêtement plastique (lino)  rs - Papier peint  fond - Plâtre  nêtre(s) en aluminium peint



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison - sous escalier	Sol - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison - Couloir	Sol - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Toile de verre peinte	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
Maison - Grenier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Isolant nu	Absence d'indices d'infestation de termites
Hangar	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - Ciment, Parpaings bruts, Pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond	Absence d'indices d'infestation de termites
abords immédiats	Sol - Terre et herbe	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

# E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

### Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

### Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :



Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

# H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

### Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

### Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

### Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

### Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

### Néant

- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

### I. - Constatations diverses:

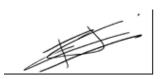
Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le présent contrôle ne porte que sur les éléments visibles et accessibles. Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Il a été repéré des indices d'infestation d'insectes à larves xylophages

- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

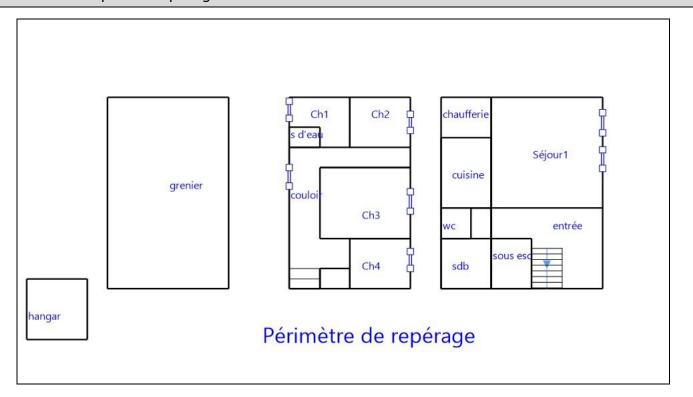


Visite effectuée le 09/06/2020 Fait à PRÉCHAC-SUR-ADOUR, le 09/06/2020

Par : Mr OSZUST Jordi



# Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe







### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan - 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

SOLUTION DIAGNOSTIC 3 Rue Marie Saint-Frai 65000 TARBES Siret n°533 964 714 00034

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro № 86517808/80810491.

#### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Attestation de prise en compte de la réglementation

thermique

Contrôle périodique amiante

Diagnostic amiante avant travaux / démolition ( NF

X46-020)

Diagnostic amiante avant vente

Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives

Diagnostic de performance énergétique

Diagnostic gaz (Hors installation extérieures)

Diagnostic monoxyde de carbone

Diagnostic termites

Dossier technique amiante

Etat de l'installation intérieure de l'électricité

Etat parasitaire Loi Boutin Loi Carrez

Risques naturels et technologiques

### La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2019 au 30/09/2020

### L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810491), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com · www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 & - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris







### TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »		
Nature des dommages	Montant des garanties	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre	
dont:		
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre	
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance	
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance	
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre	
Responsabilité civile « Professionnelle »	(garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties	
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance	
dont :		
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre	
Défense – Recours		
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.	
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre	

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 2 septembre 2019

POUR LE CABINET CONDORCET

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris



# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 14/TPC/0584

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage : 09/06/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 15

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Référence cadastrale : ...... Section cadastrale A, Parcelle numéro 614,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :..... MAISON, HANGAR ET ABORDS IMMEDIATS

Parties du bien non visitées :.... Néant

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ...... Mr MONTOYA

Adresse : ...... 13 AVENUE LECLERC

**65100 LOURDES**Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués** 

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... Mr MONTOYA

### C. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ...... Mr OSZUST Jordi

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... SAS SOLUTION DIAGNOSTIC Adresse :..... 3 RUE MARIE SAINT FRAI

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 07/06/2011

jusqu'au **06/06/2016**. (Certification de compétence **C1792**)

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 14/TPC/0584



### D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

### E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1.	Anomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte <b>aucune anomalie</b> , mais fait l'objet de <b>constatations diverses</b> .
	L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses. L'installation intérieure d'électricité <b>comporte une ou des anomalies</b> . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les
•••	dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de <b>constatations diverses</b> .
E.2.	Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
	<ol> <li>L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.</li> <li>La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.</li> <li>La prise de terre et l'installation de mise à la terre.</li> <li>La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.</li> <li>La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.</li> <li>Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.</li> <li>Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.</li> <li>Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.</li> </ol>
	<ul><li>8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.</li><li>9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.</li><li>10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.</li></ul>
E.3.	Les constatations diverses concernent :
□ ※ □	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.  Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.  Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 14/TPC/0584



### F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).  Remarques : Maison - Salle d'eau Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

### Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

# Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 14/TPC/0584



### Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
Bイイノス	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

# Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

### Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 09/06/2020

Etat rédigé à PRÉCHAC-SUR-ADOUR, le 09/06/2020

Par: Mr OSZUST Jordi



Signature du représentant :		



# I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

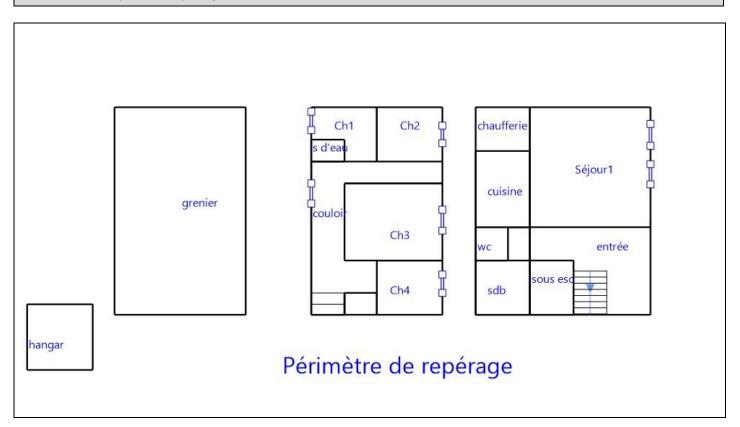
# J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
<b>D</b> 44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.	
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



### Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 14/TPC/0584 Date du repérage : 09/12/2014

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :
Périmètre de repérage :	MAISON, HANGAR ET ABORDS IMMEDIATS
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction :	Habitation (maisons individuelles)

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr MONTOYA Adresse :	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mr MONTOYA Adresse :	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Mr OSZUST Jordi	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT	Obtention: 12/04/2011 Échéance: 11/04/2016 N° de certification: C1792
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Mr OSZUST Jordi	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT	Obtention: 12/04/2011 Échéance: 11/04/2016 N° de certification: C1792

Raison sociale de l'entreprise : SOLUTION DIAGNOSTIC (Numéro SIRET : 533964714)

Adresse : 3 RUE MARIE SAINT FRAI, 65000 TARBES
Désignation de la compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet

Numéro de police et date de validité : 80810491 /

# Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/12/2014, remis au propriétaire le 17/12/2014

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages

# Constat de repérage Amiante nº 14/TPC/0584



### Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

### 1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

# Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a	pas (	été fait	appel	à un	laboratoire	d'analyse
Adresse :	-						
Numéro de l'accréditation Cofrac :	-						

### La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél.: 0562343620 - Fax: 0562343620 N°SIREN: 533964714 | Compagnie d'assurance: Cabinet Condorcet n° 80810491

# Constat de repérage Amiante nº 14/TPC/0584



#### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

# 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 

Liste B				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
	ales intérieures			
1. I WOOD PEROD	Enduits projetés			
	Revêtement duis (plaques de menuiseries)  Revêtement duis (amiante-ciment)			
Manager Chairman Handland at Datasana	` ′			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (carton)			
(perprendues of interious)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés			
	Panneaux de cloisons			
	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses)			
Fortes codpe-red	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Bardages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
CONTAINS ON CORAGE OF TAYAGE	Conduits de fumée en amiante-ciment			
	Conduits de Lumee en amante-ciment			

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Maison - Séjour 1,

Maison - Chambre 3,

Maison - Entrée,

Maison - Chambre 4,

Maison - Chambre 4,

Maison - Salle d'eau,

Maison - Sous escalier,

Maison - Wc,

Maison - Couloir,

Maison - Grenier,

Maison - Chambre 1, Hangar,

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél. : 0562343620 - Fax : 0562343620 N°SIREN : 533964714 | Compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet n° 80810491

# Constat de repérage Amiante n° 14/TPC/0584



# Maison - Chambre 2,

### abords immédiats

Localisation	Description
abords immédiats	Sol - Terre et herbe La toiture est constituée de Plaques fibro-ciment
Hangar	Sol - Béton Murs - Ciment, Parpaings bruts, Pierres Plafond La toiture est constituée de Plaques fibro-ciment
Maison - Chambre 1	Sol - Revêtement plastique (lino) Murs - Papier peint Plafond - Plâtre Fenêtre(s) en aluminium peint Plinthes en bois
Maison - Chambre 2	Sol - Parquet flottant Murs - Papier peint Plafond - Plâtre Fenêtre(s) en aluminium peint Plinthes en bois
Maison - Chambre 3	Sol - Parquet flottant Murs - Papier peint Plafond - Plâtre Fenêtre(s) en aluminium peint Plinthes en bois
Maison - Chambre 4	Sol - Parquet flottant Murs - Papier peint Plafond - Plâtre Fenêtre(s) en aluminium peint Plinthes en bois
Maison - Chaufferie	Sol - Carrelage Murs - Plâtre Plafond dalles polystirénes
Maison - Couloir	Sol - Marbre Murs - Toile de verre peinte Plafond - Plâtre
Maison - Cuisine	Sol - Marbre Murs - Plâtre Plafond - Plâtre Fenêtre(s) en aluminium peint
Maison - Entrée	Sol - Marbre Murs - Toile de verre peinte Plafond - Plâtre Fenêtre(s) en aluminium teinté
Maison - Grenier	Sol - Béton Plafond - Isolant nu
Maison - Salle de bain	Sol - Marbre Murs - Ciment Plafond - Lambris PVC Fenêtre(s) en aluminium peint
Maison - Salle d'eau	Sol - Revêtement plastique (lino) Murs - Faïence Plafond - Plâtre
Maison - Séjour 1	Sol - Marbre Murs - Enduit Plafond - Bois, Enduit Fenêtre(s) en aluminium teinté
Maison - sous escalier	Sol - Marbre Murs - Plâtre Plafond - Plâtre
Maison - Wc	Sol - Marbre Murs - Ciment Plafond - Ciment Fenêtre(s) en aluminium peint

# 4. - Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél. : 0562343620 - Fax : 0562343620 N°SIREN : 533964714 | Compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet n° 80810491

# Constat de repérage Amiante nº 14/TPC/0584



### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 09/12/2014

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 09/12/2014

Heure d'arrivée : 09 h 30 Durée du repérage : 01 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage :

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre

2008. Remarques : Néant

# 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques:

Néant

# 5. - Résultats détaillés du repérage

# **5.1** Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

<sup>\*</sup> Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

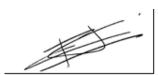
Localisation	Identifiant + Description
Néant	

### 6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à PRÉCHAC-SUR-ADOUR, le 09/12/2014

Par: Mr OSZUST Jordi



Signature du représentant :	



### **ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 14/TPC/0584

### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

# Sommaire des annexes

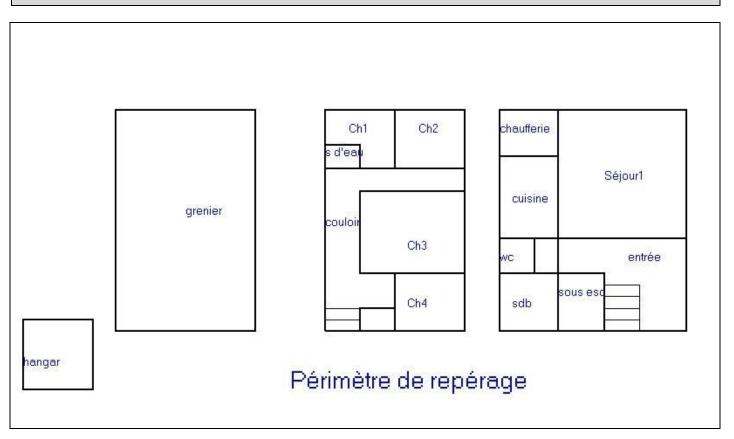
### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

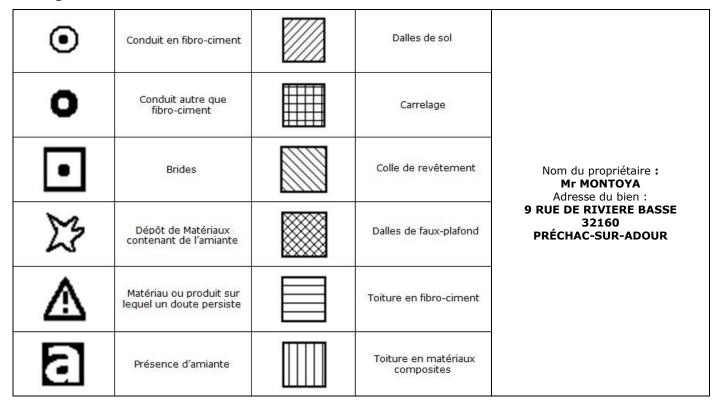
SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél.: 0562343620 - Fax: 0562343620 N°SIREN: 533964714 | Compagnie d'assurance: Cabinet Condorcet n° 80810491



# 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



### Légende





# 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

### Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).		L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

### Aucune évaluation n'a été réalisée

# Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation	
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	

L'egende: EP = 'evaluation p'eriodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél. : 0562343620 - Fax : 0562343620 | **8**/11 | Rapport du : 17/12/2014

# Constat de repérage Amiante nº 14/TPC/0584



L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

# 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
  - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél. : 0562343620 - Fax : 0562343620 N°SIREN : 533964714 | Compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet n° 80810491

## Constat de repérage Amiante n° 14/TPC/0584



Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél. : 0562343620 - Fax : 0562343620 N°SIREN : 533964714 | Compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet n° 80810491 **10**/11 Rapport du : 17/12/2014

## Constat de repérage Amiante nº 14/TPC/0584



les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél. : 0562343620 - Fax : 0562343620 N°SIREN : 533964714 | Compagnie d'assurance : Cabinet Condorcet n° 80810491

**11**/11 Rapport du : 17/12/2014



N°:.....14/TPC/0584 Valable jusqu'au:.....08/12/2024

Type de bâtiment :.........Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. 1948 - 1974 Surface habitable :.....169 m<sup>2</sup>

Adresse:.....9 RUE DE RIVIERE BASSE

32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

Date (visite) :..... 09/12/2014 Diagnostiqueur : . Mr OSZUST Jordi

Certification: LCC QUALIXPERT nº C1792 obtenue le



Signature:

Propriétaire :

Nom:.....Mr MONTOYA

Adresse:.....13 AVENUE LECLERC

**65100 LOURDES** 

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :.... Adresse :.....

## Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2011

			_
	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	Fioul: 21 882 kWh <sub>EF</sub>	21 882 kWh <sub>EP</sub>	1 888 €
Eau chaude sanitaire Fioul : 2 913 kWh <sub>EF</sub>		2 913 kWh <sub>EP</sub>	251 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Fioul: 24 796 kWh <sub>EF</sub>	24 796 kWh <sub>EP</sub>	2 140 € (dont abonnement: 0 €)

## Consommations énergétiques

(En énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 44 kg <sub>éaCO2</sub>/m².an

Consommation conventionnelle : 146 kWh<sub>FP</sub>/m<sup>2</sup>.an

sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Logement Logement économe 51 à 90 91 à 150 151 à 230 231 à 330 331 à 450 > 450 Logement énergivore

Faible émission de GES Logement ≤ 5 6 à 10 11 à 20 21 à 35 E 36 à 55 kg<sub>éqCO2</sub>/m².an 56 à 80 > 80 Forte émission de GES

1/6

Dossier 14/TPC/0584 Rapport du: 17/12/2014

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs: Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (10 cm) Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm) Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé  Toiture: Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm) Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul condensation avec programmateur  Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul condensation avec programmateur
Menuiseries:  Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes métal avec rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Fenêtres battantes métal avec rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Fenêtres battantes métal avec rupteur de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection Néant	on des chaudières joint :
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'or	igine renouvelable : 0 kWhee/m².an

Quantite d'energie d'origine renouvelable : U kvvn<sub>ep</sub>/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

### Pourquoi un diagnostic

- · Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer différents logements entre eux ;
- · Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

## Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

## Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

## Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

## Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

> **2**/6 Dossier 14/TPC/0584 Rapport du: 17/12/2014

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. réglez le thermostat à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## <u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

 Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

## Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## **Autres usages**

## Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

## Bureautique / audiovisuel:

 Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

## Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

> **3/**6 Dossier 14/TPC/0584 Rapport du : 17/12/2014

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	99	€€€€	***	++++	15%

Recommandation: Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau.

Détail: La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort. Les pompes à chaleur air/eau peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts allant jusqu'à 18% (se renseigner auprès de l'administration fiscale).

Envisager un ECS solaire 136 €€€ \*\*\* 32%

Recommandation: Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire.

Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.

## Installation d'une VMC hygroréglable

145

Recommandation: Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.

Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

<u>Légende</u>		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
<b>*</b> : moins de 100 € TTC/an	<b>€</b> : moins de 200 € TTC	♦♦♦♦: moins de 5 ans
<b>*</b> *: de 100 à 200 € TTC/an	<b>€€</b> : de 200 à 1000 € TTC	<b>♦♦♦</b> : de 5 à 10 ans
<b>**</b> *: de 200 à 300 € TTC/an	<b>€€€</b> : de 1000 à 5000 € TTC	♦         : de 10 à 15 ans
****: plus de 300 € TTC/an	<b>€€€€</b> : plus de 5000 € TTC	→: plus de 15 ans

## **Commentaires** Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêtés du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél.: 0562343620 - Fax: 0562343620

N°SIREN: 533964714 | Compagnie d'assurance: Cabinet Condorcet n° 80810491

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

> 4/6 Dossier 14/TPC/0584 Rapport du: 17/12/2014

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE: 14/TPC/0584

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées				
	Département	65 Hautes Pyrénées				
	Altitude	134 m				
té	Type de bâtiment	Maison Individuelle				
Généralité	Année de construction	1948 - 1974				
éné	Surface habitable du lot	169 m²				
G	Nombre de niveau	2				
	Hauteur moyenne sous plafond	2,7 m				
	Nombre de logement du bâtiment	1				
	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (10 cm)  Surface : 41 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m²°C, b : 1  Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur  Surface : 57 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1,9 W/m²°C, b : 1  Mur double avec lame d'air d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur  Surface : 14 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 1,2 W/m²°C, b : 1  Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (5 cm)  Surface : 14 m², Donnant sur : l'extérieur, U : 0,6 W/m²°C, b : 1  Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé  Surface : 30 m², Donnant sur : un local chauffé, U : 1,9 W/m²°C, b : 0				
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolé donnant sur un terre-plein Surface : 110 m², Donnant sur : un terre-plein, U : 0,4 W/m²°C, b : 1				
Enveloppe	Caractéristiques des plafonds	Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (20 cm)  Surface: 35 m², Donnant sur: un comble fortement ventilé, U: 0,2 W/m²°C, b: 1  Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé  Surface: 80 m², Donnant sur: un comble faiblement ventilé, U: 2 W/m²°C, b: 0,65				
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes métal avec rupteur de ponts thermiques, orientée Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Surface : 1,5816 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1  Fenêtres battantes métal avec rupteur de ponts thermiques, orientée Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Surface : 2,3816 m², Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,6 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1  Fenêtres battantes métal avec rupteur de ponts thermiques, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Surface : 10,1568 m², Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,5 W/m²°C, Uw : 3 W/m²°C, b : 1				
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Surface : 2,652 m², U : 4,5 W/m²°C, b : 1				
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Fenêtres Nord: Psi: 0,9, Linéaire: 6,66 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord: Psi: 0,9, Linéaire: 8,74 m, Liaison Mur / Fenêtres Sud: Psi: 0,38, Linéaire: 28,34 m, Liaison Mur / Porte: Psi: 0,38, Linéaire: 5,38 m, Liaison Mur / Plancher: Psi: 0,49, Linéaire: 16 m, Liaison Mur / Plancher: Psi: 0,3, Linéaire: 19 m, Liaison Mur / Plancher_int: Psi: 0,86, Linéaire: 19 m, Liaison Mur / Plancher: Psi: 0,39, Linéaire: 19 m, Liaison Mur / Plancher: Psi: 0,39, Linéaire: 6 m, Liaison Mur / Plancher_int: Psi: 0,86, Linéaire: 6 m, Liaison Mur / Plancher: Psi: 0,39, Linéaire: 6 m, Liaison Mur / Plancher: Psi: 0,39, Linéaire: 6 m,				
me	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq : 1, Smea : 0, Q4pa/m² : 439, Q4pa : 439, Hvent : 69, Hperm : 8				
Système	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle fioul condensation avec programmateur Emetteurs: Radiateurs fonte Re: 1, Rr: 0,9, Rd: 1, Rg: 0, Pn: 24, Fch: 0				

**5**/6 Dossier 14/TPC/0584 Rapport du : 17/12/2014

Numero d'enregistrement ADEME : 1465V1001945U

Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle fioul condensation avec programmateur Becs: 2095, Rd: 1, Rg: 0,8, Pn: 24, Iecs: 1,39, Fecs: 0
Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

-		ia rooapitalatii a					
		Bá	àtiment à usage pr	incipal d'habitatio	n		
			Appartement	DPE no	n réalisé à l'imm	neuble	
		mmeuble ou une individuelle	avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans	Appartement a individuels de c production d'EC et équipés c individ	hauffage et de S ou collectifs comptages	Appartement avec système collectif de chauffage ou	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	de production d'ECS sans comptage individuel	autre que d'habitation
Calcul conventionnel		Х	A partir du DPE		X		
Utilisation des factures	Х		à l'immeuble	Х		Х	Х

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique www.ademe.fr

**6**/6 Dossier 14/TPC/0584 Rapport du : 17/12/2014

SOLUTION DIAGNOSTIC | 3 RUE MARIE SAINT FRAI 65000 TARBES | Tél.: 0562343620 - Fax: 0562343620 N°SIREN: 533964714 | Compagnie d'assurance: Cabinet Condorcet n° 80810491

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SAS SOLUTION DIAGNOSTIC
Numéro de dossier	14/TPC/0584
Date de réalisation	09/06/2020

Localisation du bien | 9 RUE DE RIVIERE BASSE 32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

Section cadastrale A 614 132.39m Altitude

**Données GPS** Latitude 43.602257 - Longitude -0.000322

Désignation du vendeur | MONTOYA Désignation de l'acquéreur

<sup>\*</sup> Document réalisé en ligne par SAS SOLUTION DIAGNOSTIC qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES							
	Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 2 - Faible</b> EXPOSÉ -							
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-				
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-				
PPRn	Inondation	NON EXPOSÉ	-					
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 24/05/2016	EXPOSÉ	-				
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)				
	INFORMATIONS PORTÉES À CO	ONNAISSANCE						
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-				
	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)							
	Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de PRÉCHAC-SUR-ADOUR							
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-				

(1) <u>Information Propriétaire</u>: Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.
Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

## SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'inter	rdiction règlementaire particuli	ère, les aléas connus ou prévisibles qui n immobilier, ne sont pas mentionnés pa	peuvent être signalés dans les divers des cet état	documents d'information préventive et concerner le
Cet état est établi sur la base des inform		ition par arrêté préfectoral		
n° 2013087-0007		du 28/03/2013	mis à j	our le
Adresse de l'immeuble 9 RUE DE RIVIERE BASSE		Cadastre A 614		
32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR				
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préver	ntion de risques naturels (F	PRN)	
> L'immeuble est situé dans le périmèr		(	,	<sup>1</sup> oui ✓ non ☐
prescrit 🗸		anticipé 🗍	approuvé 🗸	date 24/05/2016
<sup>1</sup> si <b>oui</b> , les risques naturels pris en d	compte sont liés à :	autres		
inondation 🗸	crue torentielle	mouvements de terrain	avalanches 🗍	sécheresse / argile 🗸
$\subseteq$	montée de nappe	feux de forêt	séisme	volcan
> L'immeuble est concerné par des pre				² oui ✓ non ☐
<sup>2</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été re	éalisés	-		oui non
·		"	DDM)	
Situation de l'immeuble au regard		ntion de risques miniers (P	PRIM)	3
> L'immeuble est situé dans le périmèt		anticiná 🔘	annrauvá 🔘	<sup>3</sup> oui ☐ non ✓
prescrit 3 si oui, les risques miniers pris en c	,	anticipé 🔝	approuvé	date
	ompte sont hes a . nouvements de terrair	n autres		
> L'immeuble est concerné par des pre				<sup>4</sup> oui  non ✓
· · ·		ans le regiennem du FFRIVI		
<sup>4</sup> si <b>oui</b> , les travaux prescrits ont été re	ealises			oui non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préver	ntion de risques technolog	iques (PPRT)	
> L'immeuble est situé dans le périmèt		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		<sup>5</sup> oui ☐ non ✓
<sup>5</sup> si <b>oui</b> , les risques technologiques p		ans l'arrêté de presctiption son	t liés à :	_
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	projection	risque industriel
> L'immeuble est situé dans le périmèt		•		oui non 🗸
> L'immeuble est situé dans un secteu		delaissement		oui U non 🗸
> L'immeuble est situé en zone de pres	•			<sup>6</sup> oui ☐ non ✓
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un loge				oui non
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas ainsi que leur gravité, probabilité et ci			uels l'immeuble est exposé	oui non
Situation de l'immeuble au regard	1 7 2			
> L'immeuble est situé dans une comm	<u> </u>			
zone 1	zene ?	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte
Situation de l'immeuble au regard	du zonage règleme	ntaire à potentiel radon		
> L'immeuble se situe dans une comm	une à potentiel radon d	classée en niveau 3		oui 📗 non 🗸
Information relative à la pollution o	de sols			
> Le terrain se situe en secteurs d'infor		IS)		NC*  oui  non ✓
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représenta	, ,			
Information relative aux sinistres in				
> L'information est mentionnée dans l'a		strophe naturelle, minière ou te	chnologique	oui ✓ non 🗍
Extraits des documents de référenc	e joints au present	etat et permettant la local	sation de l'immeuble au r	egard des risques pris en compte
Carte S	Sismicité, Carte Inonda	ition, Carte Inondation par crue	, Carte Mouvement de terrain A	Argile
Vendeur - Acquéreur				
Vendeur	MONTOYA			
Acquéreur				
·				
Date	09/06/2020		Fi	n de validité 09/12/2020

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Gers

Adresse de l'immeuble: 9 RUE DE RIVIERE BASSE 32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

En date du: 09/06/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	17/07/1983	17/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	15/11/1994	24/11/1994	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	05/02/2004	26/02/2004	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur: MONTOYA

Acquéreur:

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

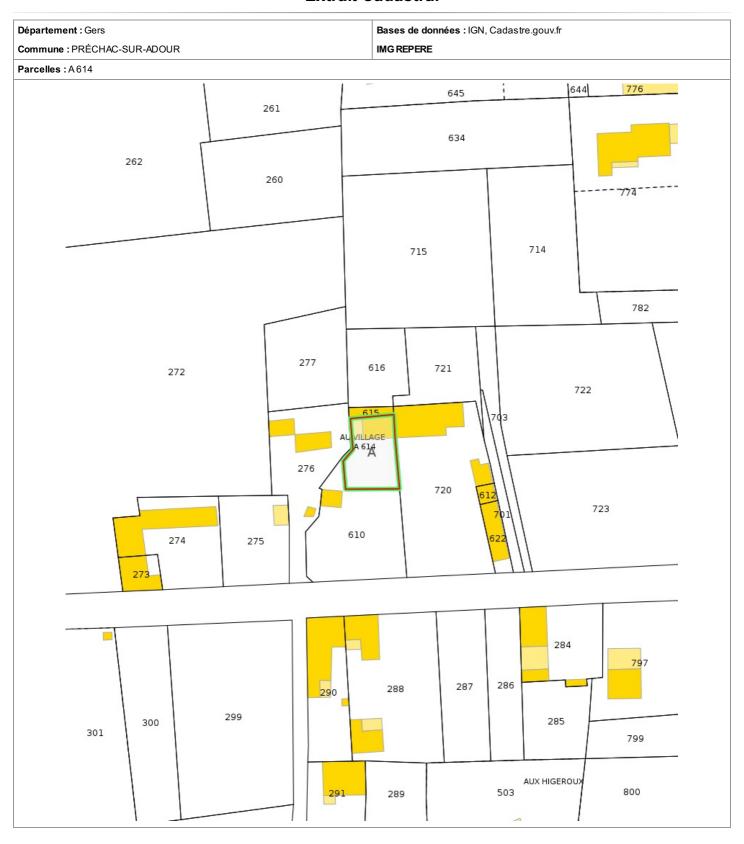
#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

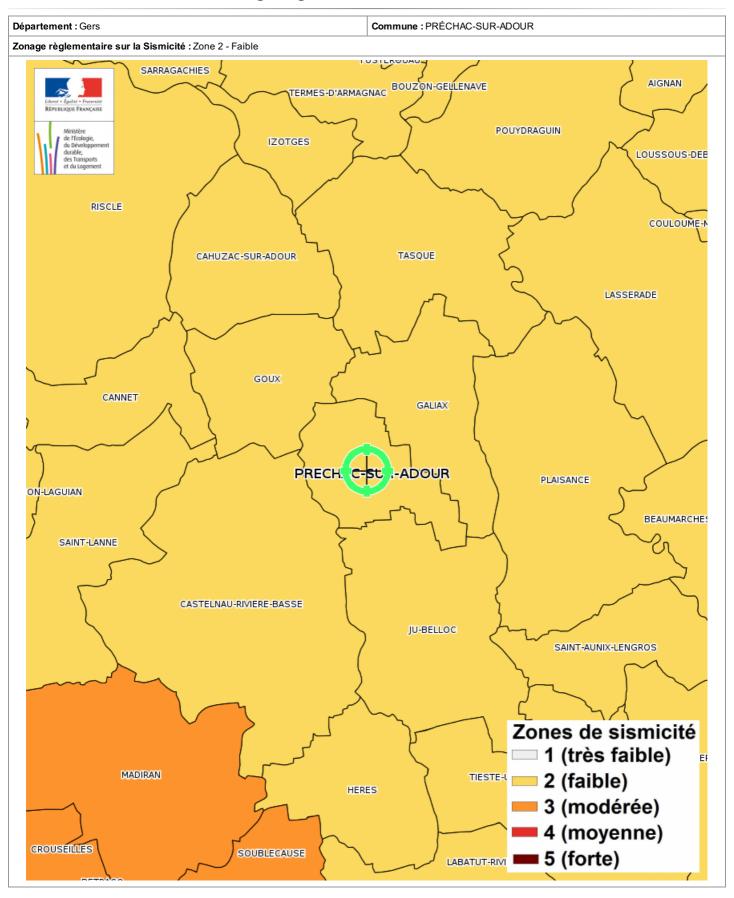
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

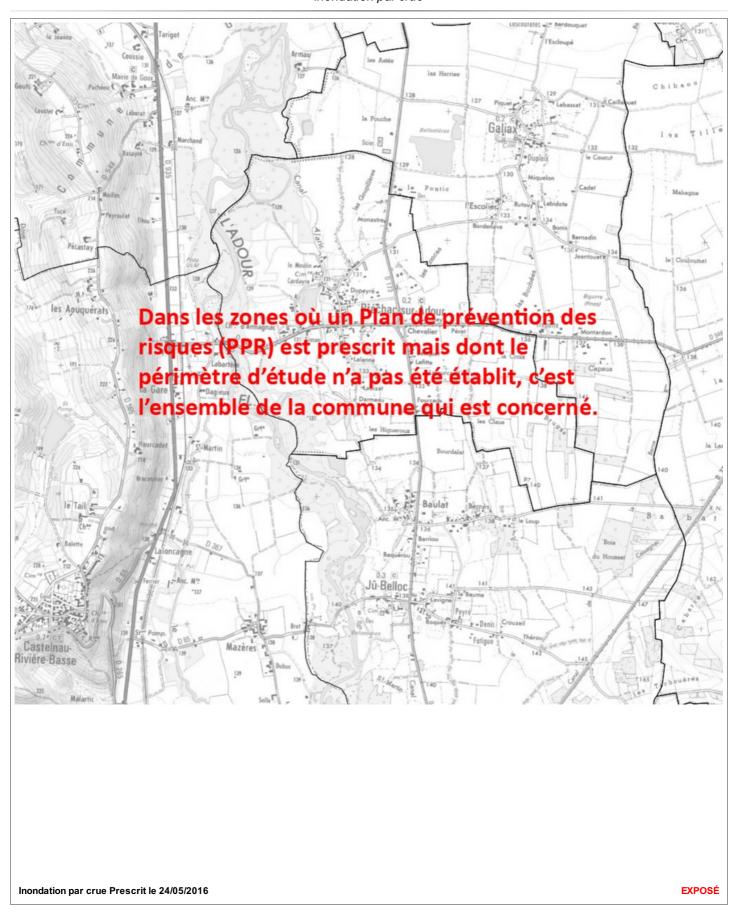
## **Extrait Cadastral**



## Zonage règlementaire sur la Sismicité



**Carte**Inondation par crue



## **Carte**

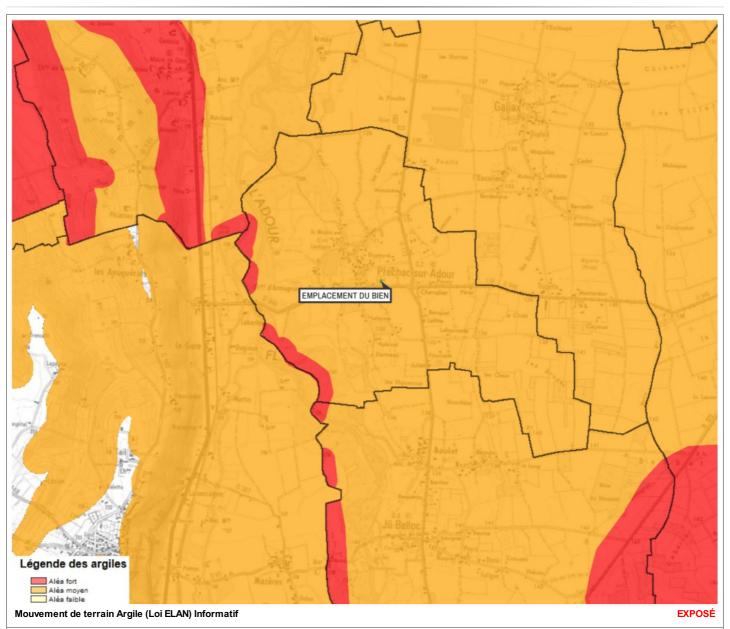
## Mouvement de terrain Argile

# B – ZONAGE REGLEMENTAIRE Communes dont le territoire est entièrement concerné par le risque établi par DDT32/SER/RNT (nov 2012)

Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

**Carte** *Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)* 



## Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



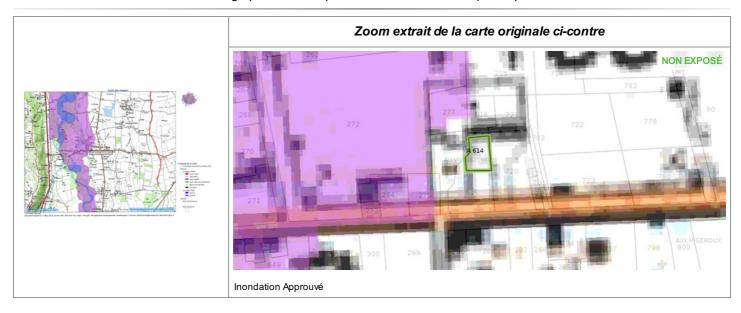
## Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM



\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## **Annexes**

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



## **Annexes**

Arrêtés



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

> Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

VU le décrets n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4: L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5.: La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6: L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1er mai 2011.

Article 7: Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairic, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<a href="http://www.gers.pref.gouv.fr">http://www.gers.pref.gouv.fr</a>) et de la direction départementale des territoires (<a href="http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr">http://www.gers.pref.gouv.fr</a>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011 Le préfet,

Signé: Etienne GUÉPRATTE

## **Annexes**

Arrêtés

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
	·	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O
32323	Ponsampère			18/08/1995	08/09/1995		
32324	Ponsan Soubiran			19/09/1997	11/10/1997		
				30/06/1994	09/07/1994		
32325	Pouydraguin	05/10/1983	08/10/1983	18/03/1996	17/04/1996		
				10/08/1998	22/08/1998		
32326	Pouylebon			15/11/1994	24/11/1994		
32327	Pouyloubrin			03/05/1995	07/05/1995		
32321	rouyiouom			08/07/2003	26/07/2003		
32328	Pouy Roquelaure			27/07/2006	08/08/2006		
32328	rouy Koquelaure			10/01/2008	14/01/2008		
32329	Préchac			19/03/1999	03/04/1999		
32329	Precnac		İ	11/01/2005	01/02/2005		
32330	Préchac sur Adour	05/10/1983	08/10/1983	15/11/1994	24/11/1994		
32330	Frechac sur Adour	03/10/1983	00/10/1903	05/02/2004	26/02/2004		
				30/06/1994	09/07/1994		
		0.5/1.1/0.000		03/04/1996	17/04/1996		l
20221	n	06/11/2000	22/11/2000	22/10/1998 29/10/2002	13/11/1998 09/11/2002		
32331	Preignan	30/04/2003 07/10/2008	22/05/2003 10/10/2008	22/11/2005	13/12/2005		
		0//10/2008	10/10/2008	10/01/2008	14/01/2008		
				07/08/2008	14/08/2008		
				26/12/1995	07/01/1996		
32332	Préneron	07/02/2000	26/02/2000	22/06/1999	14/07/1999		
				11/01/2005	01/02/2005		
32333	Projan	27/07/2007	01/08/2007	03/05/1995	07/05/1995		
				04/12/1991	27/12/1991		
				08/03/1994	24/03/1994		
	L			08/07/1997	19/07/1997		
32334	Pujaudran	27/09/1987	09/10/1987	27/12/2000	29/12/2000		
		1		05/02/2004 11/01/2005	26/02/2004 01/02/2005		
		1		11/01/2003	14/01/2010		
		+		09/12/1996	20/12/1996		
				18/09/1998	03/10/1998		
32335	Puycasquier			27/12/2000	29/12/2000		
				30/04/2002	05/05/2002		
				11/01/2005	01/02/2005		
				18/05/1993	12/06/1993		
32336	Puylausic	1		18/08/1995	08/09/1995		
				27/12/2000	29/12/2000		
			-	11/01/2005	01/02/2005		
				27/12/2000	29/12/2000		
32337	Puységur	14/04/2000	28/04/2000	30/04/2002	05/05/2002		
		1		11/01/2005	01/02/2005		
20220	n	1		18/03/1996	17/04/1996		
32338	Ramouzens			19/03/1999	03/04/1999		
				10/08/1998	22/08/1998		
32339	Razengues	07/10/1988	23/10/1988	05/02/2004	26/02/2004		
				11/01/2005	01/02/2005		
				20/10/1992	05/11/1992		
32340	Réans	26/10/1993	03/12/1993	03/05/1995	07/05/1995		I

## **Annexes**

Arrêtés

		RISQUE TECHNOLOGIQUE			RISQUE NATUREL						
Insee	Commune	Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond.	RGA	1	élsm 2	e 3
32311	PERGAIN TAILLAC	1.					x	×	x	Ė	Ť
32312	PESSAN					×		x	х		
32313	PESSOULENS							x	х		·
32314	PEYRECAVE	-					х	х	х		
32315	PEYRUSSE GRANDE							х		x	
32316	PEYRUSSE MASSAS							х	x		
32317	PEYRUSSE VIEILLE							×		x	
32318	PIS							х	х		
32319	PLAISANCE						x	х		х	
32320	PLIEUX						х	х	х		
32321	POLASTRON							×	x		
32322	POMPIAC						х	х	х		
32323	PONSAMPERE							х		×	
32324	PONSAN SOUBIRAN						x	×		x	Γ
32325	POUY ROQUELAURE							×	x		
32326	POUYDRAGUIN							×		x	
32327	POUYLEBON							×		х	
32328	POUYLOUBRIN						х	×		х	-
32329	PRECHAC							×	х		
32330	PRECHAC SUR ADOUR						х	×		x	
32331	PREIGNAN					×	X (A)	×	х		
32332	PRENERON							×	x		
32333	PROJAN							х		х	
32334	PUJAUDRAN					х		х	х		
32335	PUYCASQUIER							×	х		
32336	PUYLAUSIC							×		х	
32337	PUYSEGUR						х	х	х		
32338	RAMOUZENS	1						x	х		

## **Annexes**

Arrêtés



Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et Technologiques ARRÊTÉ № 2013087-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

## Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;

VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUEDE	2006-44-10
AUBIET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINTE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAJONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARRAN	2006-44-29
BARS	2006-44-30
BASCOUS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOULINS	
BELLOC SAINT	2006-44-42
CLAMENS	2000-44-42
BELMONT	2006-44-43
BERAUT	2006-44-44
BERDOUES	2006-44-45
BERNEDE	2006-44-46
BERRAC	2006-44-47
BETCAVE AGUIN	2006-44-48
BETOUS	2006-44-49
BETPLAN	2006-44-50
BEZERIL	2006-44-51
BEZOLLES	2006-44-52
BEZUES-BAJON	2006-44-53
BIRAN	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAUR	2006-44-61

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - http://www.gers.pref.gouv.fr

## **Annexes**

Arrêtés

MONTADET	2006-44- 282
MONTAMAT	2006-44- 283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-
MONTAUT LES	285 2006-44-
CRENEAUX	284
MONTEGUT	286
MONTEGUT ARROS	2006-44- 287
MONTEGUT SAVES	2006-44- 288
MONTESQUIOU	2006-44- 289
MONTESTRUC	2006-44- 290
MONTIES	2006-44- 291
MONTIRON	2006-44- 292
MONTPEZAT	2006-44- 293
MONTREAL DU GERS	2006-44- 294
MORMES	2006-44- 295
MOUCHAN	2006-44- 296
MOUCHES	2006-44- 297
MOUREDE	2006-44- 298
NIZAS	2006-44- 299
NOGARO	2006-44- 300
NOILHAN	2006-44- 301
NOUGAROULET	2006-44- 302
NOULENS	2006-44- 303
ORBESSAN	2006-44- 304
ORDAN-LARROQUE	2006-44- 305
ORNEZAN	2006-44-
PALLANNE	306 2006-44-
PANASSAC	307 2006-44-
PANJAS	308 2006-44-
PAUILHAC	309 2006-44-
PAVIE	310 2006-44-
PEBEES	311 2006-44-
PELLEFIGUE	312 2006-44-
PERCHEDE	313 2006-44-
PERGAIN TAILLAC	314 2006-44-
PERGAIN TAILLAC	315

PESSAN	2006-44- 316
PESSOULENS	2006-44- 317
PEYRECAVE	2006-44- 318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44- 319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44- 320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44- 321
PIS	2006-44- 322
PLAISANCE	2006-44- 323
PLIEUX	2006-44- 324
POLASTRON	2006-44- 325
POMPIAC	2006-44- 326
PONSAMPERE	2006-44- 327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44- 328
POUY ROQUELAURE	2006-44- 332
POUYDRAGUIN	2006-44- 329
POUYLEBON	2006-44- 330
POUYLOUBRIN	2006-44- 331
PRECHAC	2006-44- 333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44- 334
PREIGNAN	2006-44- 335
PRENERON	2006-44- 336
PROJAN	2006-44- 337
PUJAUDRAN	2006-44- 338
PUYCASQUIER	2006-44- 339
PUYLAUSIC	2006-44- 340
PUYSEGUR	2006-44- 341
RAMOUZENS	2006-44- 342
RAZENGUES	2006-44- 343
REANS	2006-44- 344
REJAUMONT	2006-44- 345
RICOURT	2006-44- 346
RIGUEPEU	2006-44- 347
RISCLE	2006-44- 348
ROQUEBRUNE	2006-44- 349
ROQUEFORT	2006-44-

	350 2006-44-ı
ROQUELAURE	352
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44- 351
ROQUEPINE	2006-44- 353
ROQUES	2006-44-
ROZES	354 2006-44-
SABAILLAN	355 2006-44-
SABAZAN	356 2006-44-
SADEILLAN	357 2006-44-
SAINT ANDRE	358 2006-44-
SAINT ANTOINE	359 2006-44-
	360 2006-44-
SAINT ANTONIN	361 2006-44-
SAINT ARAILLES	362 2006-44-
SAINT ARROMAN	363
SAINT AUNIX LENGROS	2006-44- 364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44- 365
SAINT BLANCARD	2006-44- 366
SAINT BRES	2006-44- 367
SAINT CAPRAIS	2006-44- 368
SAINT CHRISTAUD	2006-44- 369
SAINT CLAR	2006-44- 370
SAINT CREAC	2006-44- 371
SAINT CRICQ	2006-44- 372
SAINT ELIX D 'ASTARAC	2006-44- 373
SAINT ELIX THEUX	2006-44- 374
SAINT GEORGES	2006-44- 375
SAINT GERME	2006-44- 376
SAINT GERMIER	2006-44- 377
SAINT GRIEDE	2006-44- 378
SAINT JEAN LE	2006-44- 379
SAINT JEAN POUTGE	2006-44- 380
SAINT JUSTIN	2006-44- 381
SAINT LARY	2006-44- 382
SAINT LEONARD	2006-44- 383
SAINT LIZIER DU	2006-44-

.../...

## **Annexes**

Arrêtés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

## ARRÊTE

Article 1er: Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

#### Article 2: Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1: En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend:

- une copie du présent arrêté;
- •une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- •une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- •un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- •le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- •un modèle d'Imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

Article 2.2: Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

# <u>Article 3</u>: Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

**Article 4**: Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : <a href="https://www.gers.gouv.fr">www.gers.gouv.fr</a> ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers: <a href="https://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr">www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr</a> dans la rubrique «Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL».

## **Annexes**

Arrêtés

Article, 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9**: M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

Etienne GUÉPRATTE

## **Annexes**

Arrêtés



CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE Unité Défense et sécurité civile N°

## ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX»

#### Commune de PRECHAC SUR ADOUR

#### Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e);
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi nº 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret nº 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret nº 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles;

## **Annexes**

#### Arrêtés

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-11 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de PRECHAC SUR ADOUR, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 32330 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de PRECHAC SUR ADOUR, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 du 03 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de PRECHAC SUR ADOUR;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral nº 2013259-0002 du 16 septembre 2013 prescrivant, du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 335 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 14 février 2014;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

## ARRÊTE

Article 1er-Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de PRECHAC SUR ADOUR, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## Il comprend:

6 . 3

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PRECHAC SUR ADOUR.

## **Annexes**

Arrêtés

Article 2. - Il appartiendra à la commune de PRECHAC SUR ADOUR de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3.-. Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PRECHAC SUR ADOUR qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de PRECHAC SUR ADOUR;
- à la Préfecture du Gers ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6; - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PRECHAC SUR ADOUR, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 2 8 FEV, 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



Réalisé en ligne\*\* par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
SAS SOLUTION DIAGNOSTIC
14/TPC/0584
09/06/2020

Localisation du bien 9 RUE DE RIVIERE BASSE 32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

Section cadastrale A 614
Altitude 132.39m

**Données GPS** Latitude 43.602257 - Longitude -0.000322

Désignation du vendeur MONTOYA

Désignation de l'acquéreur

Dans un rayon de 200m autour du bien

BASOL
0 SITE

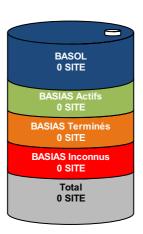
BASIAS Actifs
0 SITE

BASIAS Terminés
0 SITE

BASIAS Inconnus
0 SITE

Total
0 SITE

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



#### Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié
  par BASOL
- → 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- 0 site est répertorié au total.

MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 623 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 09/06/2020

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL** 

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

#### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

<sup>\*</sup> Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<sup>\*\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

## Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

#### Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information sur les Sols</u>, plus communément appelés les <u>SIS</u> et seront intégrés à l'ERNMT.

#### Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

#### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

#### Que signifient BASOL et BASIAS ?

- **BASOL**: **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

#### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

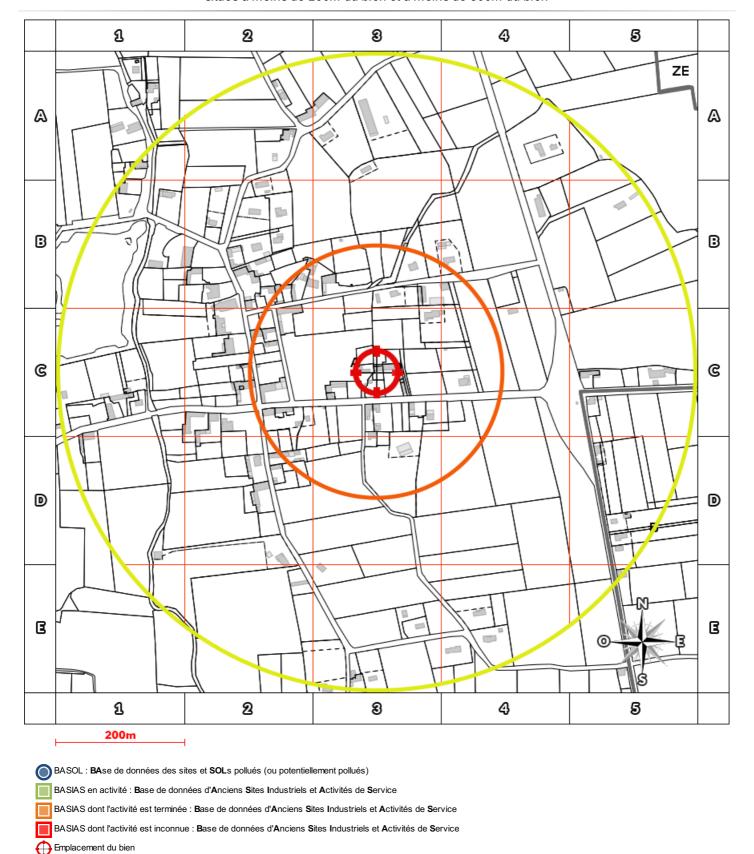
## Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

## Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

**Cartographie des sites** situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🔘, 📑,

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Zone de 200m autour du bien Zone de 500m autour du bien

## Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)		
	Aucun résultat à moins de 200m					

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
		Aucun résultat de 200m à 500m		

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
I .	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	PRECHAC-SUR-ADOUR

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne\*\* par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
SAS SOLUTION DIAGNOSTIC
14/TPC/0584
09/06/2020

Localisation du bien 9 RUE DE RIVIERE BASSE

32160 PRÉCHAC-SUR-ADOUR

Section cadastrale A 614

Altitude 132.39m

**Données GPS** Latitude 43.602257 - Longitude -0.000322

Désignation du vendeur

Désignation de l'acquéreur

#### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

#### **GÉNÉALOGIE**

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

#### **QUALITÉ DES DONNÉES**

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

#### SOMMAIRE

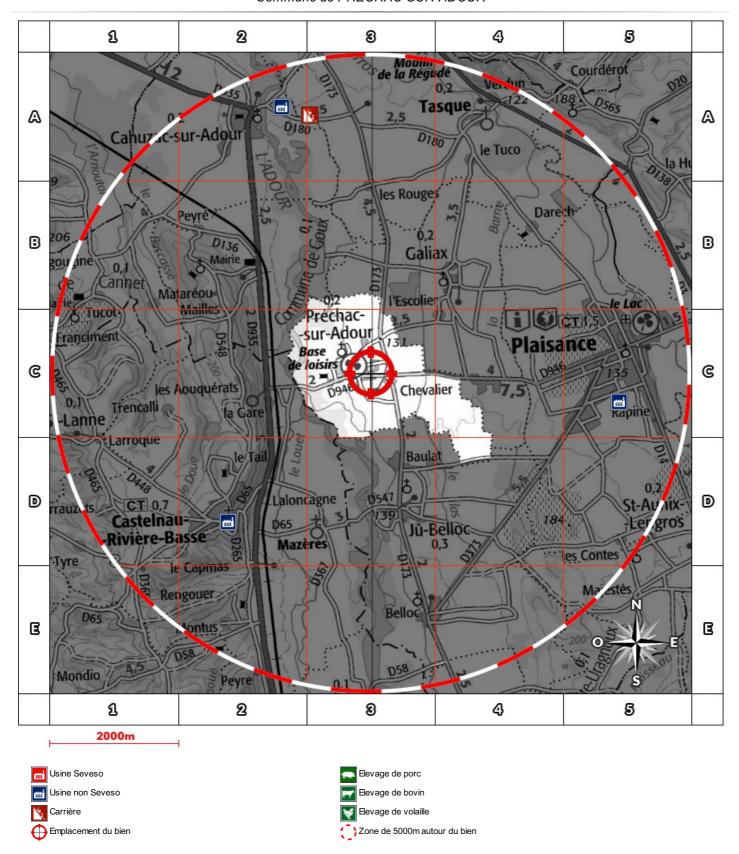
Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

Inventaire des ICPE

<sup>\*</sup> Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

<sup>\*\*</sup> Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

# **Cartographie des ICPE**Commune de PRÉCHAC-SUR-ADOUR



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🔠, 📺, 🐚, 🥿, 📻 et 💓.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

## Commune de PRÉCHAC-SUR-ADOUR

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale		
	ICPE situeés à moins de 5000m du bien						
	Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune PRÉCHAC-SUR-ADOUR						

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seves o Priorité Nationale		
ICPE situeés à plus de 5000m du bien					
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune PRÉCHAC-SUR-ADOUR					